

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Identification des électeurs lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'identification des électeurs lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE dans le cadre des élections générales provinciales du 26 mars 2007, de l'élection partielle provinciale du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix et des élections générales scolaires présentement en cours, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a décidé, lors de ces périodes électorales, d'adapter les dispositions de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) relatives à l'identification des électeurs afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs ;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'identification des électeurs prévues à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) sont identiques à celles de la Loi électorale et de la Loi sur les élections scolaires ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors des élections générales provinciales du 26 mars 2007, de l'élection partielle provinciale du 24 septembre 2007 dans la circonscription de Charlevoix et des élections générales scolaires présentement en cours risque de se reproduire dans le cadre de l'élection partielle à la mairie du 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Québec a formulé une demande pour que le Directeur général des élections adapte, afin d'éviter des problèmes de sécurité et d'assurer le bon déroulement du vote, les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'identification des électeurs pour obliger les électeurs qui se présentent à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs à avoir le visage découvert ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet le 9 octobre 2007

Québec, le 9 octobre 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

48947